

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°36231
modifiant l'arrêté préfectoral n°09-099/DDD du 27 juillet 2009
concernant l'installation exploitée par la société HYPER TECHNOLOGIES**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 autorisant la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces situées à la même adresse ;

Vu l'étude de dangers transmise par la société Hyper Technologies par courrier en date du 28 juillet 2015 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers transmise le 28 juillet 2018 démontre que l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de réduire le risque autant que raisonnablement possible ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 doivent être modifiées pour prendre en compte les résultats de l'étude de dangers, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a déclaré, par courriel du 23 novembre 2015, qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 23 novembre 2015 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La société HYPER TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 28 rue des Dames – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé 28 rue des Dames, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de), le volume du bain étant supérieur à 500 litres	1 000 litres	2562-1	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion par phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	82 litres	2565-1-a	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion par phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres.	litres	2565-1-b	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion par phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), lorsque le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1 500 litres	8 782 litres	2565-2-a	A
Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	300 kW	2560-B-2	DC

Article 3 : Substances et préparations dangereuses

Le deuxième alinéa de l'article 7.4.2. « Étiquetage des substances et préparations dangereuses – données de sécurité » de l'arrêté préfectoral n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs stockages annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études de dangers du site.

»

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Clayes-sous-Bois, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

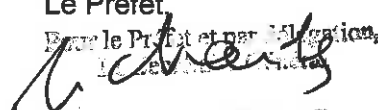
Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire des Clayes-sous-Bois, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 8 DEC. 2015

Le Préfet

Par le Préfet et par délégation,



Julien CHARLES

